

QUESTION 57

Protection des programmes d'ordinateur - Protection du logiciel

Annuaire 1975/III, pages 69 - 70
29^e Congrès de San Francisco, 3 - 10 mai 1975

Q57

QUESTION Q57

Protection des programmes d'ordinateur

Résolution

L'AIPPI,

considérant

a) que, indépendamment de toute protection du software en tant que savoir-faire (know-how) et de toute protection, assurée par contrat ou par les règles sur la répression de la concurrence déloyale, les créations intellectuelles dans le domaine du software méritent et requièrent en principe une protection sous la forme de droits exclusifs ou de certificat d'inventeur, et ce en vue d'encourager la production et de favoriser l'exploitation du software et de promouvoir la diffusion des connaissances relatives à ce dernier, et

b) que toutes les parties intéressées par la production, la distribution et l'utilisation de software, et en particulier de programmes d'ordinateurs, éprouvent le besoin d'une sécurité juridique accrue,

adopte la résolution ci-après:

1. Les inventions, qui satisfont par ailleurs aux critères de brevetabilité selon les lois nationales, ne devraient pas se voir refuser une protection par brevet ou par certificat d'inventeur pour la seule raison qu'elles comportent du software, et en particulier un programme d'ordinateur, ou que leur objet peut être mis en oeuvre ou être destiné à être mis en oeuvre en utilisant ou en programmant un dispositif de traitement de données. Ce point de vue n'est pas en contradiction avec les dispositions des lois nationales et des conventions internationales qui excluent spécifiquement les programmes d'ordinateurs, en tant que tels, de la protection par brevet.

2. En attendant que soit établi un régime de protection mieux approprié, les programmes d'ordinateurs, quelle que soit la forme sous laquelle ils se présentent, de même que les éléments accessoires liés à de tels programmes, devraient être reconnus comme objets d'un droit d'auteur et bénéficier de la protection accordée à ce droit, au besoin par une interprétation libérale des lois existantes.

3. Il est souhaitable que soient préparés sous les auspices de l'OMPI:

a) un projet de traité instituant un système de dépôt international pour la protection sui generis des programmes d'ordinateurs;

b) un projet de loi-type conforme au système d'un tel traité.

4. L'étude de la question 57 doit être continuée, notamment sur les points suivants:

a) définition de la notion recouverte par l'expression „programme d'ordinateur“;

b) recherche du mode de protection le mieux approprié;

c) projets de traité et de loi-type visés au chiffre 3 ci-dessus;

d) établissement éventuel d'un système d'enregistrement à des fins d'information du public.

* * * * *

QUESTION 57

Protection des programmes d'ordinateur - Protection du logiciel

Annuaire 1978/II, pages 61 - 62
30^e Congrès de Munich, 15 - 19 mai 1978

Q57

QUESTION Q57

Protection des programmes d'ordinateur

Résolution

L'AIPPI

1. félicite l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et lui exprime son admiration pour le travail qu'elle a effectué et grâce auquel des Dispositions types sur la protection du logiciel ont été adoptées et publiées à la suite de la quatrième session du Groupe consultatif sur cette question, session qui s'est déroulée à Genève du 1^{er} au 3 juin 1977;
2. demande que tous les groupes nationaux attirent l'attention de leurs gouvernements respectifs sur les Dispositions types qui ont été adoptées;
3. propose à tous les groupes nationaux des Etats qui n'ont pas encore introduit de dispositions suffisantes pour la protection du logiciel de demander à leurs gouvernements de considérer les Dispositions types comme un modèle pour une loi nationale sur cette question;
4. considère que cette question devrait continuer à figurer parmi les questions à étudier par l'AIPPI et par l'OMPI, afin d'examiner la nécessité d'une convention internationale et de poursuivre l'étude de cette question lorsque cette nécessité aura été établie.

* * * * *

QUESTION 57

Protection des programmes d'ordinateur - Protection du logiciel

Annuaire 1984/III, pages 47 - 48

Q57

Conseil des Présidents d'Athènes, 6 - 9 novembre 1983

QUESTION Q57

Protection du logiciel

Résolution

L'AIPPI

Sur la base des rapports de vingt groupes nationaux exposant le système de protection du logiciel dans leur pays,

I. Sur le droit d'auteur

1. Constate que la plupart de ces pays admettent, selon la jurisprudence ou selon la doctrine, que le logiciel peut être protégé non seulement par le droit des contrats, la concurrence déloyale, ou les règles relatives à la protection du secret, mais aussi par le droit d'auteur.

2. Observe que l'application du droit d'auteur à la protection du logiciel semble permettre de revendiquer immédiatement le bénéfice de conventions internationales existantes.

3. Relève que, si la protection du logiciel était assurée par le droit d'auteur, il apparaîtrait nécessaire d'adapter au logiciel les dispositions nationales et internationales régissant actuellement le droit d'auteur.

II. Sur l'application des conventions internationales à la protection du logiciel

1. Recommande qu'il soit procédé sur le plan international à une étude approfondie sur les points suivants:

a) Est-il nécessaire de prévoir une disposition conventionnelle précisant expressément que les conventions internationales actuelles en matière de droit d'auteur s'appliquent au logiciel?

b) Ces conventions internationales protègent-elles de manière adéquate actuellement le logiciel?

2. Déclare que cette recommandation n'exclut pas la possibilité d'une étude ultérieure pour rechercher s'il est nécessaire d'instituer une convention internationale spécifique pour la protection du logiciel.

III. Sur la poursuite de l'étude par l'AIPPI

En conséquence, décide de continuer l'étude de la question sur les points suivants:

1. Etablissement d'un statut de la protection du logiciel.

a) Définition des éléments constituant le logiciel

Tous les éléments composant le logiciel doivent-ils être soumis au même système de protection?

b) Nature de droit: droit exclusif ou droit contre la copie

c) Portée du droit: actes interdits

d) Conditions de la protection: exigence d'un dépôt ou d'un enregistrement du logiciel?

2. Est-il nécessaire d'adapter les règles du droit d'auteur ou les autres règles législatives, pour assurer la protection du logiciel:

a) sur le plan national,

b) sur le plan international?

3. Protection des circuits intégrés au vu du document que doit établir l'OMPI.

* * * * *

QUESTION 57

Protection des programmes d'ordinateur - Protection du logiciel

Annuaire 1986/VII, pages 174 - 176
33^e Congrès de Londres, 8 - 14 juin 1986

Q57

Résolutions sur les questions à l'étude

Question Q57

Protection du Logiciel et des Circuits Intégrés

Résolution

L'AIPPI a constaté, lors de son Comité exécutif à Rio en mai 1985, la nécessité et l'urgence de la protection des circuits intégrés.

L'institution d'un nouveau traité spécifique apparaît nécessaire pour s'assurer qu'un circuit intégré protégé dans un pays puisse être protégé dans un autre pays, selon les mêmes règles que ce dernier pays applique aux circuits intégrés de ses nationaux.

Bien entendu, ceci n'exclut pas d'autres formes de protection.

L'AIPPI est d'avis que ce nouveau traité devrait contenir les règles essentielles suivantes:

I. Définition de l'objet de la protection conférée par le traité

Le traité devrait avoir pour objet de protéger le schéma de configuration des circuits intégrés semi-conducteurs.

Le traité devrait protéger plus spécialement le schéma de configuration d'un circuit intégré, qui peut être défini comme étant la disposition tridimensionnelle des éléments actifs, des interconnexions, et s'il y en a des éléments passifs d'un circuit intégré semi-conducteur, qui est susceptible d'accomplir une fonction électronique, quelle que soit la forme dans laquelle cette disposition est fixée ou codée.

Cette définition permet de protéger le schéma de configuration du circuit intégré, quels que soient les moyens de fabrication de ce circuit intégré.

Le traité définirait ainsi les éléments du circuit intégré qui doivent au minimum être protégés.

II. Conditions de la protection

L'AIPPI est d'avis que le traité devrait définir les conditions à la protection du schéma de configuration d'un circuit intégré.

L'AIPPI est d'avis de ne pas tenir compte du progrès technique ni de la nouveauté comme condition à la protection.

L'AIPPI est d'avis d'exiger que pour bénéficier de la protection, le schéma de configuration du circuit intégré soit original.

Il convient d'interpréter la notion d'originalité d'un schéma de configuration d'un circuit intégré de la manière suivante:

- le schéma de configuration ou le circuit intégré ne doit pas avoir été copié sur un autre schéma de configuration;
- il doit résulter d'un effort intellectuel;
- il ne doit pas être banal dans les milieux intéressés.

III. Droits

1. L'AIPPI approuve les dispositions prévues à l'article 3 (1) a) du second projet de traité préparé par l'OMPI, (doc.IPIC/CE/II/2), et propose de considérer comme illégaux les actes suivants, dès lors qu'ils ont été commis sans autorisation:

(a) la copie du schéma de configuration ou d'une partie déterminante de celui-ci. A cet égard l'AIPPI approuve le point de vue exprimé par l'OMPI dans sa note 49 sur l'article 3 du projet de traité qui se réfère à la copie d'une partie essentielle ou substantielle du schéma de configuration.

(b) l'incorporation de la copie du schéma de configuration dans un circuit intégré et l'incorporation de ce circuit intégré dans un article industriel;

(c) ainsi que l'importation, la vente, l'offre en vente ou toute forme de distribution d'un tel circuit intégré, d'un tel article industriel, ou du schéma de configuration quelle que soit la forme dans laquelle ce dernier apparaît.

2. L'AIPPI estime que celui qui, sans autorisation, a copié le schéma de configuration et/ou qui l'a incorporé dans un circuit intégré, a toujours violé les droits, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi.

D'autre part, l'AIPPI est d'avis que les Etats contractants pourraient prévoir des sanctions moins sévères pour ceux qui, de bonne foi, ont seulement importé, vendu, offert en vente ou distribué sous une forme quelconque des circuits intégrés et/ou des articles industriels qui contiennent la copie du schéma de configuration ou le circuit intégré contenant cette copie.

Cependant, L'AIPPI affirme qu'en toute hypothèse, ces actes illicites doivent pouvoir être arrêtés, afin que l'on n'aboutisse pas à l'institution d'une licence non volontaire.

3. L'AIPPI estime que le traité doit prévoir de ne pas considérer comme illicites les actes suivants:

- l'utilisation des concepts contenus dans le schéma de configuration du circuit intégré;
- la copie du schéma de configuration aux seules fins de l'éducation, dès lors que les résultats de cette copie ne sont pas incorporés dans un circuit intégré;

- la copie du schéma de configuration pour l'analyse et l'évaluation aux seules fins d'ingénierie inverse, dès lors que le résultat de cette ingénierie inverse aboutit à un schéma de configuration lui-même original.

L'AIPPI constate que les industriels comprennent que l'ingénierie inverse permet à un schéma ultérieur de résulter de l'extraction et de l'utilisation des circuits, de la structure logique, des idées et des méthodes incorporés dans un schéma de configuration.

IV. Licence non volontaire

L'AIPPI est d'avis que la question de savoir si le traité doit autoriser des licences obligatoires, notamment aux fins de la sécurité nationale doit être étudiée.

Cependant l'AIPPI est d'avis que compte tenu de la possibilité de développement indépendant et de l'ingénierie inverse des circuits intégrés concurrents, les progrès techniques ne seront pas entravés par l'absence de licence non volontaire.

V. Les sanctions

L'AIPPI approuve les dispositions de l'art. 3 (1) b) du projet de traité selon lesquelles tout Etat contractant doit se doter des moyens d'assurer la prévention et la répression des actes considérés comme illégaux.

VI. Les formalités

L'AIPPI est d'avis que chaque Etat contractant puisse subordonner la protection du circuit intégré au dépôt de pièces permettant l'identification du schéma de configuration original.

Cependant, l'AIPPI pense que ce dépôt doit, à la demande du déposant, rester secret. Mais un tel dépôt doit être accessible à celui qui est accusé d'avoir commis des actes illégaux, à condition que des mesures appropriées soient prises pour préserver les droits du déposant (par exemple sur un secret de commerce). En tout état de cause, le dépôt doit être accessible au public à l'expiration de la durée de protection.

VII. La durée

L'AIPPI est d'avis que la durée de protection d'un schéma de configuration d'un circuit intégré soit de 10 ans au minimum.

L'AIPPI souhaite que le point de départ de cette durée soit uniforme pour tous les Etats contractants, et qu'il soit établi de manière certaine.

VIII. L'AIPPI exprime le voeu que les principes ci-dessus puissent servir de base aux futures législations nationales ainsi qu'à un nouveau traité international.

* * * * *

QUESTION 57

Protection des programmes d'ordinateur - Protection du logiciel

Annuaire 1988/II, pages 187 - 189
Comité Exécutif de Sydney, 10 - 15 avril 1988

Q57

QUESTION Q57

Protection du logiciel

Résolution

I. Après avoir examiné à nouveau la question de la protection du logiciel à la lumière des développements juridiques et de l'expérience acquise depuis la résolution adoptée à Rio en mai 1985, l'AIPPI constate ce qui suit:

1. Les pays qui ont adopté des dispositions législatives, ont basé la protection du logiciel sur le droit d'auteur.
2. En adoptant la voie du droit d'auteur, les Etats peuvent, de manière efficace et rapide, conférer au logiciel une protection en termes généraux; le droit d'auteur n'a pas donné lieu jusqu'à présent à des difficultés majeures dans son application au logiciel.
3. Une telle protection par le droit d'auteur peut laisser place aux règles de la concurrence déloyale ou au droit des contrats.
4. Il est en principe indifférent que le logiciel soit traité comme d'autres genres existants d'oeuvres protégées ou comme une espèce particulière d'oeuvres protégées.
5. Mais en raison de la nature spécifique du logiciel, le besoin peut exister de règles spéciales pour certains aspects de la protection du logiciel et pareilles règles doivent être harmonisées au plan international.

II. 1. L'AIPPI confirme les principes de base de la résolution adoptée à Rio (Annuaire 1985/III).

2. L'AIPPI confirme plus spécialement les points suivants:

- la traduction (par. 3, c)
 - la copie de sécurité (par. 3. d.i)
 - les droits moraux (par. 4),
 - la durée (par. 5),
 - les formalités de dépôt (par. 6),
- ainsi que l'interdiction de l'usage, de l'emmagasinage et du „storing, loading, running“ d'une copie non autorisée d'un programme (cf. par. 3,d,i), et enfin l'application des conventions internationales sur le droit d'auteur.

3. Conformément à la résolution adoptée à San Francisco (Annuaire 1975/III), l'AIPPI est d'avis que la protection par brevet doit exister pour les inventions d'ordre technique qui contiennent du logiciel.

III. L'AIPPI affirme en outre ce qui suit:

1. Un régime efficace pour faire respecter la protection du logiciel est essentiel.
2. Pour qu'un programme mérite protection par le droit d'auteur, aucun degré de non-évidence (au sens du droit des brevets) ni aucun perfectionnement technique ne sont requis.
3. Le fait qu'un logiciel soit par essence de nature fonctionnelle, n'empêche pas de le protéger par le droit d'auteur.
4. Que ce soit par l'application normale de la loi sur le droit d'auteur ou en vertu de dispositions expresses, la location d'une copie, même acquise légalement, d'un programme ne peut être consentie qu'avec l'autorisation expresse du titulaire du droit d'auteur.
5. L'image-écran comme telle doit être protégeable par le droit d'auteur dans la même mesure que toute autre oeuvre graphique ou littéraire, la protection doit s'étendre à la forme particulière de l'image mais pas au point de protéger le contenu comme tel de l'image.
6. En ce qui concerne le cas où le succès commercial d'un logiciel peut en faire un standard „de facto“ pour l'interconnection avec d'autres équipements ou pour le confort de l'utilisateur, L'AIPPI est d'avis qu'un tel logiciel doit rester protégé selon les règles nationales habituelles du droit d'auteur et que les règles ordinaires relatives aux ententes et aux monopoles constituent une base juridique appropriée pour empêcher un abus de la position ainsi acquise.
7. Lorsque la loi sur le droit d'auteur prévoit que les oeuvres faites par l'employé appartiennent à l'employeur, une telle règle est également applicable au droit d'auteur sur le logiciel.
8. La protection par le droit d'auteur doit clairement viser la copie servile, la copie seulement d'une partie substantielle du programme, et l'adaptation du programme. Elle ne doit pas viser les idées réalisées dans le programme ni les algorithmes tels quels.

9. La distinction traditionnelle entre les idées et l'expression doit être appliquée mais une attention spéciale s'impose pour démarquer les idées de l'expression. Le droit d'auteur ne doit pas empêcher la poursuite du développement de la programmation, étant admis que traiter un programme comme une oeuvre littéraire peut conduire à une protection qui est trop large. A cet égard, l'analogie est plus appropriée avec les oeuvres scientifiques qu'avec les oeuvres littéraires. Dans l'application de l'article IV bis de la Convention de Genève (Convention universelle), le critère du caractère „reconnaisable“ ne doit pas être appliqué trop largement, doit être limité à l'expression et ne pas être étendu aux idées.

IV. L'AIPPI considère qu'il convient, dans le cadre de ses travaux antérieurs, de poursuivre l'étude sur les points suivants:

1. Des règles plus précises devraient être définies pour l'application au logiciel de la distinction entre les idées et l'expression. Il paraît convenable de considérer que l'étendue de la protection soit proportionnelle au nombre de possibilités d'expression disponibles pour le programmeur. Les idées ne doivent pas être entendues trop largement. Par ailleurs, le seul fait qu'une autre expression de l'idée est possible n'impliquerait pas que la forme d'expression choisie soit protégeable.

2. Afin de rendre possible la réalisation de progrès ultérieurs dans la programmation, il s'impose d'examiner la possibilité de décompiler une copie légalement acquise d'un programme pour en examiner le contenu, ce qui a été appelé - sans doute de manière inappropriée - L'ingénierie inverse („reverse engineering“), pourvu que cette activité ne conduise pas à une réalisation elle-même contrefaisante. Subsidiairement, on se demandera si l'exclusion contractuelle d'une telle activité est admissible.

3. La définition du logiciel, en particulier pour savoir s'il faut y inclure les éléments logiques programmables („programmable logic devices“) une fois programmés, qui pourraient sinon être dépourvus de protection. Dans la définition du logiciel, la frontière entre la protection du logiciel et la protection du circuit intégré mérite également l'attention.

4. L'auteur d'une oeuvre générée par ordinateur (oeuvre qui peut elle-même être un programme) est-il celui qui met en route la création de l'oeuvre?

5. Les règles normales du droit d'auteur relatives à la copie pour l'usage privé sont-elles applicables au logiciel ou des règles spéciales doivent-elles être appliquées comme il a été proposé en matière de reprographie? De même le propriétaire légitime d'un programme a-t-il d'office le droit de traduire, modifier ou adapter un programme pour qu'il fonctionne sur un autre matériel, et dans l'affirmative, est-il permis d'exclure ce droit par contrat?

6. La pratique de la licence appelée „shrink wrap“ (en vertu de laquelle l'acheteur est censé consentir aux conditions du contrat par l'ouverture de l'emballage contenant le programme), en particulier en ce qui concerne son efficacité juridique et l'étendue des droits qui peuvent ainsi être retenus.

7. Le problème né de la disparition du fournisseur de logiciel, notamment en cas de liquidation, pour assurer la continuité de l'entretien au profit de l'utilisateur et permettre à celui-ci de développer encore le programme. Il paraît équitable que les intérêts de l'utilisateur du logiciel aient à cet égard la priorité sur les règles ordinaires en matière de liquidation. Des questions semblables se posent en cas de faillite ou de réorganisation.

V. L'AIPPI recommande à la commission spéciale s'occupant des négociations du GATT de tenir compte, en ce qui concerne le logiciel, du besoin de contrôles efficaces aux frontières, là où cela est approprié, et d'injonctions provisoires.

* * * * *

QUESTION 57

Protection des programmes d'ordinateur - Protection du logiciel

Annuaire 1989/II, pages 275 - 277
Comité Exécutif d'Amsterdam, 4 - 10 juin 1989

Q57

QUESTION Q57

Protection du logiciel

Résolution

Fondée sur l'examen de la question de la protection légale du logiciel à la lumière des développements juridiques et de l'expérience acquise depuis la résolution adoptée à Rio en mai 1985 (résolution de Rio), la résolution adoptée à Sydney en avril 1988 (résolution de Sydney) a confirmé les principes fondamentaux et les points spécifiques importants de la résolution de Rio (Section II de la résolution de Sydney).

La résolution de Sydney s'est consacrée également aux problèmes relatifs aux derniers développements juridiques et a formulé neuf affirmations (Section III, paragraphes 1 à 9). Par ailleurs, la résolution de Sydney a énuméré sept points ayant un intérêt particulier pour une étude ultérieure.

Ces sept points ont fait l'objet de rapports des groupes nationaux (Annuaire 1988/IV et 1989/1). A la lumière de ce qui précède et sur la base d'un examen ultérieur par la commission de travail, l'AIPPI observe ce qui suit:

1. Etendue de la Protection

1.1 L'AIPPI reconnaît que le logiciel est protégeable comme une oeuvre écrite dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur.

1.2 L'AIPPI remarque que la proposition de directive du Conseil des Communautés Européennes COM (88) 816-final, est, dans son article 1 (2), en accord avec ce point de vue, l'expression „oeuvres littéraires“ étant comprise au sens large de l'article 2 de la Convention de Berne.

1.3 L'AIPPI réaffirme que les idées ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.

1.4 L'AIPPI constate qu'à l'heure actuelle, il n'est pas possible de donner des directives précises quant à l'étendue de la protection et à la frontière entre „idée“ et „expression“. La protection doit certainement s'appliquer à la copie servile, mais son degré d'extension au-delà doit être déterminé au cas par cas.

1.5 L'AIPPI note que la proposition de directive du Conseil des Communautés Européennes dans son article 1(3) est en accord avec ce point de vue, excepté que les mots „logique“ et „algorithmes“ ne sont pas clairs quant à leur portée.

1.6 L'AIPPI estime approprié de considérer que l'étendue de la protection devrait être proportionnelle à l'étendue des possibilités d'expression disponibles pour le programmeur. „L'idée“ ne doit pas être interprétée de manière trop large. En outre, le simple fait qu'une autre expression de l'idée est possible ne doit pas impliquer que la forme d'expression choisie soit protégeable.

2. Analyse permise

2.1 Réaffirmant les résolutions de Rio en mai 1985 et Sydney en avril 1988, disant qu'il peut y avoir un besoin de règles spéciales sur certains aspects de la protection du logiciel, l'AIPPI estime important que l'établissement d'une copie d'un programme légalement acquis devrait être permis, si elle est nécessaire pour analyser le programme dans le but d'en extraire „l'idée“, de manière à ne pas empêcher l'accès à l'idée non protégée.

2.2 L'AIPPI estime que le droit des contrats peut permettre des clauses selon lesquelles une telle copie est interdite, mais que la loi nationale peut rendre ces clauses non valides pourvu que, conformément à l'article 9 (2) de la Convention de Berne, la loi nationale ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur.

2.3 L'AIPPI observe que la proposition de la Commission des Communautés Européennes ne traite pas ces questions.

3. Définition du Logiciel

L'AIPPI est d'avis que les éléments du logiciel qui sont impliqués dans le fonctionnement d'un ordinateur méritent protection, quel que soit leur support; ainsi des éléments logiques programmables ne doivent pas être exclus de la protection par le droit d'auteur, dans la mesure où ils contiennent un logiciel.

4. Auteur d'un Logiciel

4.1.1 L'AIPPI observe que selon les règles générales du droit d'auteur, quiconque a apporté une contribution créative à un programme généré par un ordinateur, doit être regardé comme (l'un de ses) son auteur(s). En principe, ce peut être le créateur du programme générateur, le créateur du programme généré, ou les deux.

4.1.2 L'AIPPI est de l'avis que la qualité d'auteur peut être établie notamment en examinant dans quelle mesure des éléments du programme générateur apparaissent dans le programme généré.

4.1.3 L'AIPPI note que lorsque le créateur du programme généré a un droit d'auteur sur la base des constatations ci-dessus, il doit pouvoir le faire respecter indépendamment.

4.2.1 L'AIPPI observe qu'un nombre croissant de pays reconnaissent qu'une personne morale peut être l'auteur premier d'un logiciel.

4.2.2 L'AIPPI observe que dans d'autres pays, l'auteur est une personne physique et que le droit d'auteur peut être directement dévolu à une personne morale.

4.2.3 L'AIPPI ne voit aucune objection à ce qu'une personne morale soit l'auteur premier d'un logiciel, ni à ce que le droit d'auteur soit dévolu directement à une personne morale.

4.2.4 L'AIPPI réaffirme la résolution adoptée à Rio en mai 1985 selon laquelle, en raison de la nature commerciale spécifique du logiciel, les droits moraux devraient s'appliquer dans une certaine mesure, et est d'avis que l'auteur devrait pouvoir y renoncer.

5. Copie à Usage Privé

5.1 L'AIPPI réaffirme sa résolution adoptée à Rio en mai 1985 selon laquelle les copies de sauvegarde (back-up) doivent être permises.

5.2 L'AIPPI, tout en reconnaissant les difficultés de faire respecter le droit d'auteur, est d'avis que la copie à usage privé ne doit pas être autorisée, si une telle copie épargne à l'utilisateur l'acquisition d'une autre copie du programme.

5.3 L'AIPPI réaffirme le point 3 (b) de sa résolution adoptée à Rio en mai 1985, selon laquelle l'auteur d'un programme ne doit pas pouvoir empêcher l'adaptation ou le perfectionnement de son programme par un usager pour ses besoins propres, à condition qu'une telle altération soit nécessaire à l'usage pour lequel le programme premier a été conçu.

6. Licence appelée

L'AIPPI est d'avis que la validité d'une licence est une question de droit national, et qu'une telle licence ne doit pas restreindre indûment les droits de l'utilisateur.

7. Liquidation du Fournisseur de Logiciels

Considérant que dans certains pays le liquidateur lors de faillite ou de procédures analogues a le pouvoir de ne pas tenir compte des contrats existants, l'AIPPI est d'avis que le liquidateur ne doit pas avoir des pouvoirs indus à l'encontre d'un licencié d'un programme d'ordinateur, permettant de modifier la licence d'un logiciel ou d'y mettre fin, ou d'empêcher la maintenance du programme.

* * * * *